

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 127

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 24-62</i>	2265/63
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 25-62</i>	2265/63
<i>Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 32-62</i>	2266/63
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 34-62</i>	2266/63
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 12-63</i>	2267/63
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 13-63</i>	2267/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlements n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil</i>	2268/63
--	---------

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

<i>63/479/CEE :</i>	
<i>Recommandation de la Commission, du 24 juillet 1963, à la République française au sujet de l'aménagement du régime d'importation du pétrole brut et des produits dérivés du pétrole</i>	2271/63

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix :	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954—1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII (1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50
Volume IX (1963)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,50

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (biblio- graphie)

Octobre 1962 et supplément 1963 : 300,— 24,— 29,— 3.750,— 22,—

Recueil de textes (édité dans les langues officielles). Les éditions allemande, italienne, néerlandaise sont en préparation ; l'édition française est parue.

Textes législatifs concernant l'or-
ganisation, les compétences, la
procédure de la Cour, et index
analytique

150,— 12,— 15,— 1.870,— 11,—

Ces publications sont en vente chez les librairies et aux adresses suivantes :

Allemagne : Carl HEYMANN'S Verlag - Gereonstrasse 18-32 - KÖLN
Belgique : Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence — BRUXELLES
France : Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5°)
Italie : Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg : Office central de vente des publications des Communautés
européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas : N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays : Office central de vente des publications des Communautés
européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 24-62 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : allemand)

Dans l'affaire 24-62 : GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (agent : M^e Arved Deringer) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Hubert Ehring ; avocat : M. Hans Peter Ipsen) ayant pour objet l'annulation d'une décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 11 mai 1962, parue au *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 juin 1962, p. 1368/9, pour autant qu'elle rejette la demande de la requérante visant l'octroi d'un contingent tarifaire de 450.000 hectolitres de vin destiné à la distillation pour l'année 1962, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Lecourt (rapporteur), présidents de Chambre, MM. Ch.L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi et W. Strauss, juges ; avocat général : M. K. Roemer, greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 11 mai 1962, parue au Journal officiel des Communautés européennes du 9 juin 1962, p. 1368/9, est annulée en ceux de ses éléments qui ont été soumis à la Cour ;*
2. *Les dépens sont à la charge de la défenderesse.*

Ainsi jugé, à Luxembourg, le 4 juillet 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 25-62 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : allemand)

Dans l'affaire 25-62 entreprise PLAUMANN & C^o, Hambourg (avocat : M^e Harald Ditges) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Hubert Ehring ; avocat : M^e Ernst Steindorff), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission S III 03079 du 22 mai 1962, refusant d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement les droits de douane applicables aux « mandarines et clémentines fraîches » importées des pays tiers, et le paiement d'une indemnité de 39.414,01 DM, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Lecourt, présidents de Chambre, MM. Ch. L. Ham-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 76 du 24 août 1962.

mes, R. Rossi (rapporteur), A. Trabucchi et W. Strauss, juges, avocat général : M. K. Roemer, greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours en annulation est rejeté comme irrecevable ;*
2. *Le recours en indemnité est rejeté comme non fondé ;*
3. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 15 juillet 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR (Première Chambre)
dans l'affaire 32-62 (1)

(Langue de procédure : français)

Dans l'affaire 32-62 M. MAURICE ALVIS (avocat : M^e Paul Marchal) contre CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Raffaello Fornasier) ayant pour objet une mesure de licenciement notifiée au demandeur le 8 août 1962, la Cour (Première Chambre), composée de M. L. Delvaux, président, MM. A. Trabucchi (rapporteur), W. Strauss, juges, avocat général : M. M. Lagrange, greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours n° 32-62 est rejeté comme non fondé ;*
2. *Les frais exposés par le défendeur restent à la charge de celui-ci. Le solde des dépens est compensé, les quatre cinquièmes de ceux-ci étant mis à la charge du défendeur et un cinquième à la charge du requérant.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 4 juillet 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR
dans l'affaire 34-62 (2)

(Langue de procédure : allemand)

Dans l'affaire 34-62 GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (agent : M^e A. Deringer) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Hubert Ehring), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission de la Communauté économique européenne III/COM(62) 219, déf. du 30 juillet 1962, refusant d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement les droits de douane applicables aux oranges douces, fraîches, importées des pays tiers, la Cour, composée de M. A.M. Donner (rapporteur), président, MM. L. Delvaux et R. Lecourt, présidents de Chambre, MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi et W. Strauss, juges, avocat général : M. K. Roemer, greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours est rejeté ;*
2. *La partie requérante est condamnée aux frais de l'instance.*

Ainsi fait et jugé, à Luxembourg, le 15 juillet 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 101 du 22 octobre 1962.

(2) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 119 du 16 novembre 1962.

ARRÊT DE LA COUR
dans l'affaire 12-63 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : allemand)

Dans l'affaire 12-63 : DAME MARGA SCHLIEKER, NÉE DIEPENBRUCK (avocats : M^{res} Bruckhaus, Kreifels, Winkhaus) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent : M. Heinrich Matthies) ayant pour objet à titre principal, la nullité alléguée de certains contrats conclus par le groupe Schlieker, auquel la requérante est associée, et énumérés dans la requête adressée par celle-ci à la Haute Autorité en date du 7 novembre 1962 ; à titre subsidiaire, le rétablissement de l'état de choses antérieur à la conclusion desdits contrats ; sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ; la Cour, composée de M. A.M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Lecourt (rapporteur), présidents de Chambre, MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi et W. Strauss, juges, avocat général : M. K. Roemer, greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant arrêt :

1. *Le recours de la dame Schlieker Marga est irrecevable ;*
2. *Les dépens sont à la charge de la requérante.*

Ainsi jugé, à Luxembourg, le 4 juillet 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR
dans l'affaire 13-63 ⁽²⁾

(Langue de procédure : italien)

Dans l'affaire 13-63 GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE (agent : professeur Riccardo Monaco ; avocat : M^e Pietro Peronaci) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Alberto Sciolla-Lagrange), ayant pour objet un recours en annulation de la décision du 17 janvier 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 13 février 1963, p. 268/63 et ss.) qui a autorisé la République française à adopter des mesures de sauvegarde, en application de l'article 226 du traité C.E.E., contre l'importation de réfrigérateurs électro-domestiques et de certaines pièces détachées en provenance d'Italie, la Cour, composée de M. A.M. Donner, président, MM. L. Delvaux et R. Lecourt, présidents de Chambre, MM. Ch. L. Hammes, R. Rossi, A. Trabucchi, W. Strauss (juge rapporteur), juges, avocat général : M. M. Lagrange, greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours est rejeté comme non fondé ;*
2. *La partie requérante est condamnée aux frais de l'instance.*

Ainsi fait et jugé à Luxembourg, le 17 juillet 1963.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 mars 1963.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 39 du 12 mars 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 99/63/CEE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1963

relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement
n° 17 du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 87 et 155,

vu l'article 24 du règlement n° 17 du Conseil, en date du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité) ⁽¹⁾,

considérant qu'en vertu de l'article 24 du règlement n° 17 du Conseil, la Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant les auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 de ce règlement ;

considérant que dans la plupart des affaires la Commission aura déjà en cours de l'instruction des rapports fréquents avec les entreprises et associations d'entreprises contre lesquelles l'instruction est dirigée et que de ce fait ces dernières auront l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus contre elles ;

considérant toutefois que conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et aux droits de la défense, il est nécessaire d'assurer aux entreprises et associations d'entreprises le droit de présenter des observations à l'issue des instructions au sujet de l'ensemble des griefs que la Commission se propose de retenir contre elles dans ses décisions ;

considérant que des personnes autres que les entreprises et associations d'entreprises contre lesquelles l'instruction est dirigée, peuvent avoir un intérêt à être entendues ; que conformément à l'article 19 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement n° 17 elles doivent avoir l'occasion de faire connaître leur point de vue, si elles le demandent et justifient d'un intérêt suffisant ;

considérant qu'il est opportun de mettre en mesure les personnes qui ont présenté une demande en vue de faire cesser une infraction conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 17, de présenter des observations lorsque la Commission considère que les éléments recueillis ne justifient pas de donner une suite favorable à la demande ;

considérant que les diverses personnes admises à présenter des observations doivent le faire par écrit tant dans leur propre intérêt que dans celui d'une bonne administration, sans préjudice le cas échéant d'une procédure orale destinée à compléter l'instruction écrite ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les droits des personnes qui seront entendues, notamment les conditions dans lesquelles elles peuvent se faire représenter ou assister ainsi que la fixation et la computation des délais ;

considérant que le Comité consultatif en matière d'ententes et positions dominantes émet un avis sur la base d'un avant-projet de décision ; qu'il doit donc être consulté sur une affaire une fois l'instruc-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62.

tion de cette dernière terminée ; que cependant cette consultation ne fait pas obstacle à ce que la Commission en tant que de besoin ouvre à nouveau l'instruction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avant de consulter le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, la Commission procède à une audition en application de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17.

Article 2

1. La Commission communique par écrit aux entreprises et associations d'entreprises les griefs retenus contre elles. La communication est adressée à chacune d'elles ou au mandataire commun qu'elles ont désigné.

2. Toutefois, la Commission peut procéder à la communication par voie de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, si les circonstances de l'affaire le justifient, notamment le défaut de mandataire commun lorsque les entreprises sont nombreuses. La publication tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

3. Une amende ou une astreinte ne peut être infligée à une entreprise ou à une association d'entreprises que si la communication des griefs a été effectuée dans la forme prévue au paragraphe 1.

4. En communiquant les griefs la Commission fixe le délai dans lequel les entreprises et associations d'entreprises ont la faculté de lui faire connaître leur point de vue.

Article 3

1. Les entreprises et associations d'entreprises expriment par écrit et dans le délai imparti leur point de vue sur les griefs retenus contre elles.

2. Elles peuvent exposer tous les moyens et faits utiles à leur défense dans leurs observations écrites.

3. Pour établir les faits invoqués elles peuvent joindre en tant que de besoin des documents. Elles peuvent également proposer que la Commission entende des personnes qui sont susceptibles de confirmer les faits invoqués.

Article 4

Dans ses décisions la Commission ne retient contre les entreprises et associations d'entreprises destinataires que les griefs au sujet desquels ces dernières ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Article 5

Si des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt suffisant demandent à être entendues en application de l'article 19 paragraphe 2 du règlement n° 17, la Commission leur donne l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit dans le délai qu'elle fixe.

Article 6

Lorsque la Commission, saisie d'une demande en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 17, considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas d'y donner une suite favorable, elle en indique les motifs aux demandeurs et leur impartit un délai pour présenter par écrit leurs observations éventuelles.

Article 7

1. La Commission donne aux personnes qui l'ont demandé dans leurs observations écrites l'occasion de développer verbalement leur point de vue si celles-ci ont justifié d'un intérêt suffisant à cet effet ou si la Commission se propose de leur infliger une amende ou une astreinte.

2. La Commission peut également donner à toute personne l'occasion d'exprimer oralement son point de vue.

Article 8

1. La Commission convoque les personnes à entendre pour la date qu'elle fixe.

2. Elle transmet sans délai copie de la convocation aux autorités compétentes des États membres qui peuvent désigner un fonctionnaire pour participer à l'audition.

Article 9

1. Il est procédé aux auditions par les personnes que la Commission mandate à cet effet.

2. Les personnes convoquées comparaissent elles-mêmes, soit en la personne de leurs représentants légaux ou statutaires. Les entreprises et associations d'entreprises peuvent également être représentées par un mandataire dûment habilité et choisi dans leur personnel permanent.

Les personnes que la Commission entend peuvent être assistées par des avocats ou des professeurs admis à plaider devant la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de l'article 17 du protocole sur le statut de cette Cour ou par d'autres personnes qualifiées.

3. L'audition n'est pas publique. Les personnes sont entendues séparément ou en présence d'autres personnes convoquées. Dans ce dernier cas, il est tenu compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

4. Les déclarations essentielles de chaque personne entendue sont consignées dans un procès-verbal qui est approuvé par elle après lecture.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 les communications et convocations émanant de la Commission sont envoyées à leurs destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises contre reçu.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 25 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

à l'article 11 paragraphe 3 troisième phrase

(Liste des jours fériés)

Nouvel An	1 ^{er} janvier
Vendredi Saint	
Samedi Saint	
Lundi de Pâques	
Fête du travail	1 ^{er} mai
Anniversaire du plan Schuman	9 mai
Ascension	
Lundi de Pentecôte	
Fête nationale belge	21 juillet
Assomption	15 août
Toussaint	1 ^{er} novembre
Jour des morts	2 novembre
Veille de Noël	24 décembre
Jour de Noël	25 décembre
Lendemain de Noël	26 décembre
Saint-Sylvestre	31 décembre

Article 11

1. Pour fixer les délais prévus aux articles 2, 5 et 6, la Commission prend en considération le temps nécessaire à l'établissement des observations ainsi que l'urgence de l'affaire. Le délai ne peut être inférieur à deux semaines ; il peut être prorogé.

2. Les délais courent le lendemain du jour de la réception ou de la remise des communications.

3. Avant l'expiration du délai fixé, les observations écrites doivent parvenir à la Commission ou être expédiées par lettre recommandée. Toutefois, lorsque ce délai prend fin un dimanche ou un jour férié, son expiration est reportée à la fin du jour ouvrable suivant. Pour le calcul du report, les jours fériés sont soit ceux repris en annexe au présent règlement lorsqu'est prise en considération la date de la réception des observations écrites, soit ceux fixés par la loi du pays d'expédition lorsqu'est retenue la date d'envoi.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1963

à la République française au sujet de l'aménagement du régime d'importation du pétrole brut et des produits dérivés du pétrole

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/479/CEE)

I.

1. Le gouvernement français, par note du 14 février 1959, a signalé à la Commission que le pétrole brut et les produits dérivés du pétrole font l'objet en France d'un régime d'importation visé par l'article 37 du traité de la C.E.E. Par lettre du 13 avril 1962, la Commission a adressé au gouvernement français une première recommandation concernant l'aménagement de ce régime d'importation. Cette recommandation se basait sur l'article 155, et, pour autant qu'il était applicable, sur l'article 37 paragraphe 6 du traité de la C.E.E. Ultérieurement la Commission s'est prononcée pour l'application de l'article 37 au régime d'importation du pétrole brut et des produits dérivés du pétrole.

2. Postérieurement à sa réponse du 6 juillet 1962 le gouvernement français a pris dix décrets relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation en France de pétrole brut, dérivés et résidus, la mise en application de ces décrets est prévue pour le 1^{er} janvier 1964, en ce qui concerne la nouvelle autorisation octroyée à l'Union générale des pétroles, et pour le 1^{er} septembre 1965 en ce qui concerne les autres autorisations.

La Commission réserve son attitude quant à la compatibilité des décrets en question avec les dispositions du traité.

3. Dans sa réponse, datée du 6 juillet 1962, le gouvernement français a déclaré son intention d'aménager les facultés d'importation en provenance des autres États membres, en portant ces facultés pour l'année 1962 à 1.400.000 tonnes.

4. Pour la répartition des possibilités d'importation susmentionnée le gouvernement français a fait connaître qu'il était disposé à appliquer, en ce qui concerne les livraisons de produits pétroliers en provenance des États membres, des modalités simplifiées dans le cadre général du programme d'approvisionnement français, c'est-à-dire, en faisant trois parts, selon la nature du pétrole brut : pétrole national et assimilé, pétrole importé dans le cadre d'accords bilatéraux, autres pétroles bruts. En outre, il a déclaré qu'il souhaitait accorder aux produits pétroliers issus du pétrole brut extrait du sol des autres États membres de la Communauté, le même traitement que celui dont jouissent en France les produits raffinés obtenus à partir de pétrole brut d'origine nationale ou assimilée, dans la mesure où une telle assimilation n'entraînerait pas de risques sérieux de substitution.

La Commission souhaiterait tout d'abord connaître les conditions dans lesquelles le gouvernement français a réparti les possibilités d'importation relatives à l'année 1962 en application des critères susmentionnés, par produits et par pays membres et la mesure dans laquelle ces possibilités d'importation ont été utilisées.

5. Dans sa réponse, le gouvernement français a fait également remarquer que, compte tenu du fait que les raffineurs français doivent concourir à la réalisation d'un programme d'approvisionnement en pétrole brut, l'ouverture sans condition du marché français aux entreprises concurrentes situées dans les autres États membres entraînerait un traitement inégal au détriment des entreprises françaises, en d'autres termes une véritable « discrimination à rebours ».

6. La Commission tient à rappeler que l'application des dispositions de l'article 37 du traité visant l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial ne saurait être subordonnée à la réalisation d'autres objets du traité, ni, en l'occurrence, à la mise en œuvre de la politique énergétique commune dont l'élaboration est actuellement poursuivie.

7. Sans préjudice des résultats de l'examen en cours des décrets du 23 février 1963, la Commission pense qu'il est opportun de limiter la présente recommandation à l'année 1963. Elle se réserve de faire au gouvernement français des recommandations ultérieures précisant les différentes catégories de discriminations qui devront être éliminées au cours de la période de transition y compris éventuellement des discriminations qui ne seraient pas visées par la présente recommandation.

II.

Pour ces motifs et en vertu des articles 37 paragraphe 6 et 155 du traité de la C.E.E., la Commission recommande au gouvernement de la République française :

— D'augmenter pour 1963, en conformité avec l'article 37 paragraphe 3 aliéna 1 les possibilités d'importation pour le pétrole brut et les produits

dérivés du pétrole en provenance des États membres à 1.650.000 tonnes dans leur ensemble ;

— de répartir les possibilités d'importations ainsi augmentées de telle façon que le traitement des fournisseurs des produits issus de pétrole brut originaire des autres États membres soit égal au traitement des fournisseurs de produits obtenus à partir de pétrole brut français ou assimilé ;

— d'admettre suffisamment de titulaires d'autorisations spéciales d'importation pour que l'utilisation des possibilités d'importation ne soit pas limitée ;

— d'élargir les quotas de la mise à la consommation sur le marché français pour les essences (autres qu'essence-aviation) et les lubrifiants obtenus du pétrole brut originaire des États membres raffinés en France ou importés en l'état des autres États membres de telle façon que l'utilisation des possibilités d'importation ne soit pas limitée ;

— de porter à la connaissance des intéressés les possibilités d'importation résultant de l'aménagement du régime d'importation.

Bruxelles, le 24 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

EURATOM-INFORMATION

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

EURATOM-INFORMATION

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

EURATOM-INFORMATION

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

EURATOM-INFORMATION

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

EURATOM-INFORMATION

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

ABONNEMENTS :

Par an (6 numéros) : frf. 75
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,
26 rue Desaix, Paris, 15°

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
2, place de Metz, Luxembourg.